



COWANSVILLE

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS public est par la présente donné, par la soussignée, qu'à sa séance ordinaire du 7 août 2018 à 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 220, place Municipale, le conseil municipal de la Ville de Cowansville statuera sur les demandes de dérogations mineures, à savoir :

- demande ayant pour objet de permettre pour l'immeuble portant le numéro de lot 3 357 838 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis au 304 rue du Sud, que l'usage résidentiel puisse être localisé au niveau du rez-de-chaussée contrairement au règlement de zonage en vigueur qui prévoit qu'il est permis aux étages supérieurs et inférieurs au rez-de-chaussée uniquement.
- demande ayant pour objet de permettre pour l'immeuble portant le numéro de lot 3 800 422 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis au 174 rue Bromby, que :
 - le frontage soit de 8,24 mètres contrairement au règlement de lotissement en vigueur qui prévoit 50 mètres minimum;
 - la superficie totale des bâtiments accessoires soit de 308,15 mètres carrés contrairement au règlement de zonage en vigueur qui prévoit que la superficie maximum ne doit pas dépasser la superficie de la maison (170,6 m²);
 - la hauteur des bâtiments accessoires soit de 6 mètres contrairement au règlement de zonage en vigueur qui prévoit 5,5 mètres maximum;
 - la marge de recul du hangar agricole soit à 1,70 mètre de la ligne de lot proposée contrairement au règlement de zonage en vigueur qui prévoit 2 mètres minimum.
- demande ayant pour objet de permettre pour l'immeuble portant le numéro de lot 3 356 861 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis au 801 rue du Sud, que :
 - l'enseigne de type « sur poteau » soit autorisée contrairement au règlement de zonage en vigueur qui prévoit « sur muret »;
 - la superficie soit de 6,53 mètres carrés contrairement au règlement de zonage en vigueur qui prévoit 2 mètres carrés (si sur muret);
 - la hauteur soit de 15 pieds – 8 pouces (7,0104 mètres) contrairement au règlement de zonage en vigueur qui prévoit 3 mètres;
 - l'éclairage soit « lumineux - translucide (interne) » contrairement au règlement de zonage en vigueur qui prévoit « par réflexion ou diffraction (vers le bas seulement) ».

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal lors de ladite séance relativement à cette demande.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c.A-19.1).

Donné à Cowansville, ce 11 juillet 2018.

La greffière,
M^e Stéphanie Déraspe, OMA